



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2025-151 DU 8 DÉCEMBRE 2025
portant prescription relative à l'implantation de nouveaux bâtiments en structure légère et silos
sur le site historique de la Société GUÉRIN PLASTIQUES à SAINTE-SIGOLÈNE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663-2b (produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 octobre 2016, 17 juin 2024 et 17 février 2025, réglementant les activités exercées par la société GUÉRIN PLASTIQUES sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 22 octobre 2025 pour présenter l'implantation de nouveaux bâtiments en structure légère et silos sur le site historique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques de l'implantation des nouveaux bâtiments en structure légère et silos ainsi que l'augmentation du volume de polymères stockés sur le site de la société GUÉRIN PLASTIQUES ;

CONSIDÉRANT en particulier que les stockages de matières combustibles du site ne relèvent pas de la rubrique n° 1510 (installations pourvues de toiture dédiées au stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant d'arrondir à 2 300 m³ au lieu de 2 224 m³ le volume de polymères stockés sur le site historique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions d'implantation du « auvent » aux hypothèses du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUÉRIN PLASTIQUES dont le siège social est situé à SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 octobre 2016, 17 juin 2024 et 17 février 2025 sus-visés pour les installations déjà autorisées, enregistrées ou déclarées ;
- les arrêtés ministériels suivants pour leurs dispositions applicables aux installations existantes et pour toutes leurs dispositions concernant les installations nouvelles :
 - arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663-2b (produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 octobre 2016, 17 juin 2024 et 17 février 2025 sus-visés, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de l'arrêté du 17 février 2025.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-après se substitue aux tableaux de classement des arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment le dernier en vigueur figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 :

Activités	Rubrique	Seuil	Nature de l'installation	Régime
1978 – Solvants organiques 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à	1978-3a	15 t/an	Impression flexographique + lavage 112 t/an	D
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	2450-A-a	200 kg/j	Impression flexographique 650 kg/j	A
2661 – Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)	2661-1a	70 t/j	Extrusion 100 t/j	A
2662. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2662-1	1000 m ³	Stockage de matières premières Total : 9 150 m ³ - Site historique : 570 m ³ en sacs 1 654 m ³ en 15 silos (total 2 240 m ³ arrondi à 2 300 m ³) - Site Paulet 6 850 m ³	E
2663 – Pneumatiques (stockage de) et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas [que l'état alvéolaire] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2b	1 000 m ³	Stockage de produits finis Total : 5 650 m ³ - Site historique : 5 450 m ³ - Site La Financière 200 m ³	D

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 2.2. Périmètre d'exploitation autorisé

Le site GUÉRIN PLASTIQUES occupe les parcelles suivantes et dispose des accès ci-après :

	Site historique	Site « La financière »	Site « Paullet »
Parcelles occupées	AM 540, AM 720 et AM 278	AM 539 et AM 450	AM 541, AM 385 et AM 785
Coordonnées topographiques (L 93)	X : 798 525,23 m Y : 6 462 116,55 m	X : 798 544,73 m Y : 6 462 341,86 m	X : 798 549,03 m Y : 6 462 039,99 m
Altitude	Entre 817 m et 825 m	Entre 823 m et 828 m	Entre 817 m et 826 m
Accès	Depuis l'allée Blaise Pascal et depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Blaise Pascal

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'implantation du « auvent » doit respecter une distance minimale de 13 m du bâtiment principal au site historique. Aucune matière combustible ne pourra être stockée entre le « auvent » et le bâtiment principal du site historique.

CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 4.1. Délais et voies recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3. Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-préfet d'Yssingeaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de SAINTE-SIGOLÈNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 8 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC



